



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux par la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE sur la commune de Bègles**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 encadrant l'exploitation des installations de traitement de déchets non dangereux de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE sur le territoire de la commune de BEGLES ;

**VU** l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 ;

**VU** l'incendie survenu le 30 octobre 2024 au niveau de la ligne de fabrication de CSR ;

**VU** le procès verbal d'intervention d'EUROFEU du 3 septembre 2024 concernant la maintenance et l'entretien des poteaux incendie présents sur le site ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2024 et reçu en date du 7 novembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 dispose que : « [...] Les réseaux sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m<sup>3</sup>/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. » ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la dernière vérification d'entretien et de maintenance des poteaux incendie réalisée par EUROFEU le 3 septembre 2024 atteste du bon état de fonctionnement des trois hydrants mais signale (pour le poteau incendie n°2) l'absence de pression une fois les deux autres hydrants ouverts et que, par conséquent, l'exploitant ne dispose pas du débit d'eau requis pour la défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de l'inspection du 31 octobre 2024 réalisée suite à l'incendie du 30 octobre 2024, le SDIS a indiqué à l'Inspection des installations classées avoir rencontré des difficultés pour obtenir un débit d'eau incendie suffisant pour maîtriser l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 31 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose donc pas du débit d'eau requis pour la défense incendie du site (à savoir 180 m<sup>3</sup>/h) au regard du procès verbal d'intervention d'EUROFEU susvisé, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 novembre 2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VEOLIA PROPRES AQUITAINE de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet.**

La société VEOLIA PROPRES AQUITAINE, dont le siège social est situé 19 avenue du Périgord à POMPIGNAC (33370), qui exploite une installation située sur la commune de Bègles, ZI de tartifume – Rue Louis Blériot est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2022, sous un délai de trois mois, en mettant en œuvre sous trois mois les moyens nécessaires pour assurer le débit d'eau requis pour la défense incendie du site et en justifiant disponibilité de ce débit (il réalise pour cela un test en fonctionnement simultané des points d'eau incendie mis en place sur le site et transmet les résultats à l'Inspection sous ce même délai).

Les délais indiqués dans le présent arrêté courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 2 - Sanctions.**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Bègles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 NOV. 2024

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Audrey LE BONNEC

